

8.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, années terminées le  
31 mars 1955-1957—fin

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Allocation mensuelle moyenne	Pourcentage de bénéfici- naires par rapport à la population de 20 à 69 ans <sup>1</sup>	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$	%	\$	
Manitoba.....	1955	405	39.13	0.084	145,014
	1956	411	39.60	0.085	145,547
	1957	402	39.60	0.083	147,725
Saskatchewan.....	1955	374	38.58	0.076	132,670
	1956	389	38.84	0.079	135,219
	1957	399	38.80	0.081	141,797
Alberta.....	1955	409	38.59	0.069	140,149
	1956	415	38.54	0.070	145,707
	1957	418	39.25	0.070	151,071
Colombie-Britannique.....	1955	474	39.02	0.063	170,796
	1956	475	39.52	0.062	166,772
	1957	482	39.17	0.062	169,387
Territoire du Yukon.....	1955	2	40.00	0.035	900
	1956	6	40.00	0.105	1,350
	1957	6	40.00	0.105	2,160
Territoires du Nord-Ouest.....	1955	16	40.00	0.188	5,175
	1956	18	40.00	0.212	6,330
	1957	25	38.60	0.294	7,447
Canada.....	1955	8,122	38.99	0.094	2,886,185
	1956	8,230	39.36	0.093	2,918,494
	1957	8,256	39.24	0.094	2,959,040

<sup>1</sup> Population évaluée au 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour les provinces (les données de 1957 se rapportent à la population en 1956) et chiffres du recensement de 1951 pour les territoires.

### Sous-section 3.—Allocations aux invalides

Aux termes de la loi de 1955 sur les invalides (modifiée en novembre 1957), le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes, invalides d'une façon totale ou permanente, qui sont âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada depuis au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas excéder 50 p. 100 de \$55 par mois (\$40 avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957; \$46 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1957) ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé des deux. La province administre ce programme et, dans le cadre de la loi fédérale, peut fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et d'autres conditions d'admissibilité.

Pour avoir le droit de recevoir une allocation, il faut être invalide d'une façon totale et permanente, aux termes des règlements relatifs à la loi, et avoir résidé au Canada au moins pendant les 10 années qui précèdent immédiatement l'ouverture de l'allocation. En cas d'absence du Canada durant cette période, il faut avoir été présent au Canada, avant cette ouverture, pendant une période deux fois aussi longue que toute période d'absence.

Dans le cas d'un célibataire, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$960 par année. Dans le cas d'un couple marié, la limite est fixée à \$1,620 par année, à moins que le conjoint ne soit aveugle au sens de la loi sur les aveugles et, dans ce cas, le revenu du couple marié ne doit pas excéder \$1,980 par année. L'allocation n'est pas payée à une personne qui reçoit une allocation par application de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants, une assistance en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, ou une allocation aux mères.

Pour être invalide d'une façon totale et permanente, il faut, aux termes de la loi, être atteint d'une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique, constatée objectivement par un médecin. L'infirmité doit être telle qu'elle continuera vraisemblablement d'exister sans amélioration sensible toute la vie durant et qu'elle imposera des limitations graves à l'activité de l'existence quotidienne.